

Placement en rétention

- Impossibilité de placer  
en rétention un individu  
faisant l'objet d'une OQTF  
depuis plus d'un an (1)

- Durée de validité  
court à la date de la décision elle-même et non de sa notification (2)

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

**Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention**

**ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE  
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS**

N° de MINUTE 11/00150

Le trente et un Janvier deux mil onze,

Nous, Mme Françoise LUCIANI, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assisté de : Mme Michèle VIOLTON, ff de greffier

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département en date du 22 Janvier 2010 portant obligation de quitter le territoire pour

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ E ~~XXXXXXXXXX~~  
né le 30 Août 1980 à KINSHASA (ZAORERDC)  
de nationalité Congolaise

Vu la décision préfectorale en date du 29 Janvier 2011 ordonnant le maintien en rétention de l'intéressé pendant le temps nécessaire à son départ pour une durée de 48 heures notifiée à ce dernier le 29 Janvier 2011 à 14 heures 30 ;

Vu notre saisine par requête de Monsieur LE PREFET DE LA GIRONDE reçue le 30 Janvier 2011 à 10 heures 10 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;  
Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;  
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;  
Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

\*\*\*\*\*

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Où les observations de l'intéressé qui nous a déclaré :  
Il s'agit bien de mon identité ;

Où les observations de Me Juliette PEPIN, avocat au barreau de TOULOUSE.

\*\*\*\*\*

JLD TOULOUSE 31.01.2011

**SUR CE :**

**SUR LA PROCÉDURE :**

Le conseil de la personne retenue sollicite la mise en liberté de l'intéressé au motif que l'obligation de quitter le territoire français est daté de plus de un an.

Effectivement, l'obligation de quitter le territoire français est intervenu le 22 Janvier 2010. Elle était valable un an à partir du jour où elle a été "prise" (article L 551-1 6<sup>ème</sup> du C.E.S.E.D.A. La durée de validité court bien, au sens du texte non pas à partir de la notification mais à la date de la décision elle-même.

Handwritten mark resembling a stylized 'E' or '3' with a horizontal line and a vertical line extending upwards, and a small '2' to the right.

La demande de placement en rétention est donc dépourvue de fondement.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que Monsieur [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;

Le 31 Janvier 2011 à 17 H 10

Le greffier

Handwritten signature of the clerk.

Le Juge des Libertés et de la Rétention



Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision. Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.25.

signature de l'intéressé

Handwritten signature of the interested party.

avocat avisé par fax

Préfecture avisée par fax de même suite

notification au Procureur de la République de même suite le greffier.

Handwritten signature of the judge.